

CH_VB 30005215 vom 20. Juli 1993

Bundesverwaltung, 1993-07-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005215__td_

FR: CH_VB 30005215 du 20 juillet 1993

IT: CH_VB 30005215 del 20 luglio 1993

Volltext

Recueil officiel des lois fédérales No 28 20 juillet 1993 2064 Ordonnance générale concernant les examens à l'école polytechnique fédérale de Zurich (OGEx EPFZ) 2066 Ordonnance sur le régime du revers 2067 Contingentement du trafic triangulaire improprement dit des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie 2069 Ordonnance sur les horaires (OH) 2071 Supplément de primes pour la prévention des accidents 2072 Coopération transfrontalière des collectivités et autorités régionales et locales. Accord-cadre avec l'Italie 2063

Ordonnance générale concernant les examens à l'école polytechnique fédérale de Zurich (OGEx EPFZ) Modification du 11 novembre 1992 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales arrête: I L'ordonnance générale du 17 septembre 1986) concernant les examens à l'école polytechnique fédérale de Zurich est modifiée comme il suit: Titre Ne concerne que le texte allemand Art. 5, 2e et 3e al. 2 Une épreuve, une partie avancée des examens théoriques ou une série d'é- preuves est réussie lorsque le candidat obtient une note ou une moyenne de 4 au moins. 3 Lorsque le candidat satisfait aux exigences du contrôle des prestations effectué selon le système des crédits, il obtient la totalité des unités de crédit fixées pour l'enseignement en question. Si les unités de crédit n'ont pas été accordées à la suite de prestations insuffisantes, le candidat peut se soumettre une deuxième fois au contrôle. Art. 6, 1" al. 1 Si un candidat à échoué à une épreuve, à une partie avancée des examens théoriques ou à une série d'épreuves, il peut les répéter une fois. La répétition doit avoir lieu dans le délai d'une année. Si le candidat s'est présenté à ces examens dans une autre haute école, il doit les repasser dans le délai d'une année, en règle générale dans cette même école. Art. 7a Droits d'auteur et archivage 1 Le rédacteur d'un travail de semestre ou de diplôme est réputé être son auteur au sens de la législation sur les droits d'auteur. Ó 3 1 1) RS 414.132.1 2064 1993 —387

Examens à l'école polytechnique fédérale de Zurich (OGEx EPFZ) RO 1993 2 Les épreuves écrites ainsi que les procès-verbaux d'épreuves orales doivent être conservés durant deux ans après l'examen, puis être détruits. Font exception les épreuves contestées par voie de droit. Les documents de valeur tels les travaux de semestre et de diplôme ainsi que les modèles d'architecture sont rendus à leurs auteurs. Art. 10a Reconnaissance d'examens passés dans d'autres hautes écoles 1 Les examens et parties d'examens passés dans une autre haute école dans le cadre d'un programme dont le plan d'études et d'examen a été préalablement défini de manière individuelle sont reconnus. 2 1 , a série d'épreuves est réussie lorsque la moyenne entre les notes obtenues dans une autre haute école dans les branches prévues par le plan d'études et d'examen individuel et les notes obtenues à l'EPFZ est suffisante au sens du règlement d'examen. 3 Le recteur détermine la clef selon laquelle les notes sont transposées lorsque l'échelle est différente. 4 Pour les examens passés dans une autre haute école, la dénomination des branches est en règle générale reportée dans sa

forme originale et le nom de l'école est indiqué. Art. 15, le' al. Le recteur communique par décision aux candidats les résultats de la série d'épreuves ou de la partie avancée des examens théoriques. Art. 21, al. Ibis ibis Les règlements d'examen fixent quelles parties des examens théoriques peuvent être avancées et dans quel délai elles doivent être passées. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1993. 2065 11 novembre 1992 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Crottaz Le secrétaire général, Fulda N36052

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 30 juin 1993 Le Département fédéral des finances arrête: I Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987) est modifié comme il suit: Complément N° du tarif Désignation de la marchandise Emploi Taux de faveur Fr./100 kg brut 7605.2100 Fils en aluminium Etirage et mise en oeuvre industrielle —.60 II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1993. 30 juin 1993 Département fédéral des finances: Stich N36063 RS 631.146.31 2066 1993 —520

Ordonnance réglant le contingentement du trafic triangulaire improprement dit des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 103 et 106, 8e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹), arrête• Article premier Trafic triangulaire improprement dit Le trafic triangulaire improprement dit comprend tout transport de marchandises entre la Suisse et un pays tiers, effectué par des véhicules immatriculés en Italie, à condition que ceux-ci ne transitent pas par l'Italie. Art. 2 Contingent 1 Le trafic triangulaire improprement dit avec la Suisse (transport de marchandises) effectué par des véhicules automobiles immatriculés en Italie est soumis à un contingent. 2 Sont exemptés les véhicules automobiles d'un poids total en charge autorisé jusqu'à 3,5 tonnes. 3 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) fixe le contingent annuel. Art. 3 Attribution du contingent 1 Le DFTCE octroie le contingent aux autorités italiennes. 2 L'Office fédéral des transports remet le contingent annuel au Ministère italien des transports au début de chaque année civile. Art. 4 Autorités suisses 1 La feuille de contrôle doit être présentée à toute réquisition des autorités suisses. 2 Lors du passage de la frontière, la feuille de contrôle doit être présentée aux organes de la douane suisse pour oblitération. RS 741.694.541 1) RS 741.01 1993 - 519 2067

Contingentement du trafic triangulaire improprement dit des véhicules RO 1993 automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie Art. 5 Disposition pénale Celui qui ne répond pas à l'obligation de présenter la feuille de contrôle et de la faire oblitérer sera puni des arrêts ou de l'amende. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1993. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 36059 Ó 2068

Ordonnance sur les horaires (OH) Modification du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 16 octobre 1991) sur les horaires est modifiée comme il suit: Art. 16 Modification de l'horaire pendant la durée de validité 1 L'horaire ne peut être modifié qu'à titre exceptionnel. Une modification est notamment admise: a .en cas de circonstances non prévisibles au moment de l'établissement de l'horaire; ou b .si les pouvoirs publics n'ont pas assez de moyens financiers à consacrer au transport régional des voyageurs. 2 Lorsqu'une entreprise souhaite modifier son horaire en raison de circonstances imprévisibles, elle doit présenter le projet de modification à l'office au moins quatre

semaines avant l'entrée en vigueur et, si la modification concerne le trafic international, en informer aussi la Direction générale des douanes. Elle est tenue de justifier la modification. Les entreprises doivent publier les modifications au moins huit jours avant l'entrée en vigueur. 3 Lorsqu'une entreprise a l'intention de modifier son horaire pour le transport régional des voyageurs, faute de moyens financiers suffisants de la part des pouvoirs publics, elle communique les modifications prévues aux cantons concernés. Ceux-ci peuvent, dans les vingt jours, lui soumettre des requêtes motivées à l'encontre des modifications. L'entreprise fait savoir par écrit aux cantons dans les dix jours dans quelle mesure elle approuve leurs requêtes. Si elle les rejette, les cantons peuvent en appeler à l'office dans les quatorze jours suivant la réception de la réponse. Pour sa part, l'office se prononce dans les dix jours. Sa décision peut faire l'objet d'un recours. 4 Les horaires affichés dans les stations doivent être rectifiés à temps. 1) RS 742.151.4 1993 - 450 2069

Ordonnance sur les horaires RO 1993 II La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1993. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36058 2070 0

Ordonnance fixant les suppléments de primes pour la prévention des accidents Modification du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 6 juillet 1983) fixant les suppléments de primes pour la prévention des accidents est modifiée comme il suit: Art. 2 Le supplément de prime pour la prévention des accidents non professionnels s'élève à 0,75 pour cent des primes nettes de l'assurance des accidents non professionnels. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36054 1) RS 832.208 1993 - 444 2071

Accord-cadre Traduction 1) entre la Confédération suisse et la République italienne sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités régionales et locales Conclu le 24 février 1993 Entré en vigueur par échange de notes le 26 avril 1993 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne, dans le but de faciliter l'application de la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980) sur la coopération transfrontalière des collectivités et autorités territoriales et conscients des avantages liés à la coopération transfrontalière des collectivités et entités régionales et locales pour réaliser une coopération européenne toujours plus étroite, conviennent de ce qui suit: Article premier Les Parties s'efforcent de favoriser les initiatives prises par les collectivités et entités régionales et locales tendant à établir et à développer la coopération transfrontalière. Article 2 Dans le cadre du présent Accord, il faut entendre par collectivités et entités régionales et locales: a)en ce qui concerne l'Italie: les régions, les provinces, les communes, les communautés alpêtres, les consortiums communaux et provinciaux de services et d'ouvrages. La profondeur de la zone où doivent être localisées les entités locales italiennes habilitées à conclure les accords et ententes en question, et qui ne sont pas situées à la frontière, est de 25 kilomètres à mesurer de la frontière italo-suisse; b)en ce qui concerne la Suisse: les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, ainsi que leurs communes, les consortiums et les associations de communes, les consortiums de régions, les communes bourgeoises, les régions de montagne et les consortiums de services et d'ouvrages. RS 0.131.245.4 1) Traduction du texte original italien (RU 1993 2072). z> RS 0.131.1 2072 1993 - 500 3.3

Coopération transfrontalière des collectivités et autorités régionales et locales RO 1993 Article 3 1 Les matières susceptibles de faire l'objet d'accords et d'ententes dans le cadre du présent Accord sont les suivantes: a)développement urbain et régional; b)transports et

communications; c)énergie; d)protection de la nature et de l'environnement; e)enseignement et coopération scientifique et technique dans le cadre des compétences des parties; f)formation, orientation et recyclage professionnel; g)hygiène et santé; h)culture et sports; i)protection civile et aide réciproque en cas de catastrophe; l) tourisme; m)problèmes rencontrés par les frontaliers; n)promotion d'activités économiques et commerciales; o)activités concernant les parcs transfrontaliers, traitement des déchets, construction d'égouts et de canalisations; p)amélioration des structures agricoles; q)infrastructures sociales, 2 Dans ce cadre et dans les limites des compétences attribuées par le droit interne de chaque Partie, les collectivités et entités régionales et locales peuvent conclure des accords et des ententes de coopération transfrontalière. 3 Les parties pourront convenir de l'élargissement éventuel de la liste sus- mentionnée, compte tenu des développements survenus sur le plan interne. Article 4 i Les accords et ententes sont conclus en se conformant aux procédures prévues par chaque Partie. 2 Les accords et ententes ne peuvent être interprétés de façon à modifier ou à priver d'effet les accords de coopération transfrontalière existants, sous dif- férentes formes, entre les Parties au présent Accord, ni affecter la faculté des Parties de conclure des accords en la matière. 3 Les charges financières résultant des accords et ententes, ainsi que des mesures relatives à leur mise en œuvre, n'incombent pas aux administrations centrales des Parties. Article 5 Les Parties peuvent recourir à la voie diplomatique pour examiner les questions qui surgiraient quant à l'application et à l'interprétation des accords et ententes intervenus entre collectivités et entités régionales et locales conformément au présent Accord. 2073

Coopération transfrontalière des collectivités et autorités régionales et locales RO 1993 Article 6 1 Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il peut être dénoncé par chaque Partie moyennant un préavis de six mois. 2 L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifié l'accomplissement des exigences contenues dans leurs législations constitution- nelles respectives. Fait à Berne le 24 février 1993, en deux exemplaires, en langue italienne. Pour le Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: de la République italienne: Mathias Krafft Franco Ferretti N36048 2074

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-28 vom 20.07.1993 (S. 2063-2074) RO-1993-28 du 20.07.1993 (p. 2063-2074) RU-1993-28 del 20.07.1993 (p. 2063-2074) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Datum 20.07.1993 Date Data Seite 2063-2074 Page Pagina Ref. No 30 005 215 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.